

[...]

33.410/II/PN
FD/RV

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 22 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'agence immobilière "Le Foyer Saint Gillois sc", qui mentionne encore toujours essentiellement en français ses nom et adresses dans les Pages Blanches, l'annuaire alphabétique de Promedia, édition 2001/2002.

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale insère, pour la première fois, dans les Pages d'Or 2001/2002, les noms des agences immobilières locales en français et en néerlandais. Toutefois, même dans l'annonce en langue néerlandaise, "Le Foyer Saint Gillois" n'est repris que sous sa dénomination française.

*
* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises de logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 28.011 du 29 février 1996, 29.270U du 28 janvier 1999 et 32.501 du 3 mai 2001).

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

La CPCL estime que les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, d'autant plus que la possibilité d'une mention supplémentaire est prévue par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia.

L'organisme "Le Foyer Saint Gillois" doit disposer d'une dénomination néerlandaise et doit faire mention de celle-ci dans la partie néerlandaise de l'annonce.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, en vue d'une mention correcte dans la prochaine édition des Pages Blanches, l'annuaire alphabétique de Promedia.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]